

Date de publication :

13 FEV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	02	036

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2025-CTXA-0100 CB/CD	OBJET : NIMES METROPOLE - Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat c/Arrêt n° 2102989 du 09/12/2025 estimant le motif insuffisant pour résilier la convention avec le SIEV dans le cadre de rachat d'eau potable.
---	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que la Cour administrative d'appel de Toulouse par un arrêt en date du 09/12/2025 a annulé le jugement du Tribunal administratif de Nîmes rejetant la requête introduite en faveur du SIEV ((Syndicat intercommunal des eaux de la Vaunage),

CONSIDERANT que la Cour administrative d'Appel de Toulouse a estimé que Nîmes métropole ne justifiait pas d'un motif d'intérêt général suffisant pour résilier la convention du 5 et 17 octobre 2005 avec le SIEV (Syndicat intercommunal des Eaux de la Vaunage),

Qu'il importe que Nîmes métropole introduise un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 09/12/2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt n° 2102989 rendu par la Cour administrative d'Appel de Toulouse en recourant au ministère du Cabinet ROCHETEAU - UZAN SARANO – GOULET dont les honoraires seront prélevés sur le budget annexe de l'Eau de Nîmes métropole

ARTICLE 2 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **12 FEV. 2026**

Le Président,
Franck PROUST

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr